

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert de l'orchestre d'Harmonie dans le cadre de la victoire du 8 mai 1945 le jeudi 8 mai 2014 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert de l'orchestre d'Harmonie dans le cadre de la victoire du 8 mai 1945 le jeudi 8 mai 2014 à Sevrans.

Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

ARTICLE 2 : DIT que le règlement du cachet net d'un montant total de 130 euros (cent trente euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Abdesselem BENMOUMEN, agent d'animation au service Enfance du 14 au 19 avril 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Abdesselem BENMOUMEN, agent d'animation au service Enfance du 14 au 19 avril 2014

CONSIDERANT que la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Abdesselem BENMOUMEN, agent d'animation

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation de perfectionnement de Monsieur Abdesselem BENMOUMEN, agent d'animation au service Enfance du 14 au 19 avril 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 330 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 ou 03/04/14

Fait à Sevran, le 27 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'organisme Enfance et Musique pour la formation « Le disque et le tout-petit » pour Madame Véronique GATEAU du 26 au 28 mai 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'organisme Enfance et Musique pour la formation « Le disque et le tout-petit » pour Madame Véronique GATEAU, agent des Bibliothèques, du 26 au 28 mai 2014

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le projet du développement du numérique dans les bibliothèques

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Véronique GATEAU, agent des Bibliothèques

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'organisme Enfance et Musique – 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN pour la formation « Le disque et le tout-petit » pour Madame Véronique GATEAU, agent des Bibliothèques, du 26 au 28 mai 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 710 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Enfance et Musique

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation approfondissement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Davy MAHE, agent d'animation au service Enfance du 13 au 18 avril 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation approfondissement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Davy MAHE, agent d'animation au service Enfance du 13 au 18 avril 2014

CONSIDERANT que la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Davy MAHE, agent d'animation

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation approfondissement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Davy MAHE, agent d'animation au service Enfance du 13 au 18 avril 2014

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 438 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14

- publié le : 27/03 au 03/04/14

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint/délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances d'hiver 2014, proposant des ateliers d'initiation à la lutte, et au Grappling les mardis 18, 25 février 2014 de 10h00-11h30, et le vendredi 28 février 2014, de 10h30 – 12h00 à la salle du Club située au: 2, allée Bougainville 93270 - Sevrans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de ces animations s'élève à 360,00 euros TTC (trois cent soixante euros TTC).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, Président du CLS93

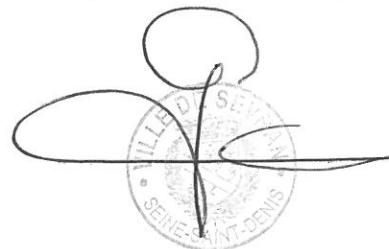
Fait à SEVRAN, le 27 MARS 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Soirée jeux pour les jeunes de 15 à 20 ans avec la société **FD expertises**, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes, âgés de 15 à 20 ans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Madame Florence DOUX, demeurant 34 rue nationale 95490 Vaureal, une convention pour animer une soirée jeux

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'une séance d'animation qui se déroulera le mercredi 26 février 2014 de 19h à 23h à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 588,00 euros (cinq cent quatre vingt huit euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société FD expertises;

Fait à Sevrans, le

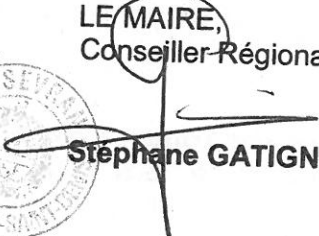
27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'une soirée loto avec la société Anim'Orient, dans le cadre d'une animation famille organisé par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Monsieur Nasser Benboudaoud, demeurant 18 rue de l'avenir 93800 Epinay Sur Seine, une convention pour l'animation de la soirée loto

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée loto qui se déroulera le jeudi 21 février 2014 de 19h à 00h à la salle des fêtes de Sevrان

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550 euros (cinq cent cinquante euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrان et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Anim Orient;

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de loisirs créatifs avec l'intervenante, Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame Véronique BROSSARD, demeurant 59 rue Hector berlioz 93150 Le Blanc Mesnil, une convention pour l'animation d'ateliers de loisirs créatifs

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de deux séances d'animation qui se dérouleront le lundi 24 et mardi 25 février 2014 de 14h à 16h à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 356,11 euros (trois cent cinquante six euros et onze centimes d'euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Madame HERITIER Marie, demeurant 9 rue Jules Valles 93190 Livry Gargan, une convention pour l'animation d'ateliers cosmétiques, à base de produits naturels

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de sept séances d'animation qui se dérouleront de février à juin 2014 à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1640 euros (mille six cent quarante euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame HERITIER MARIE;

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane SATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec Bergamotte DE LA HARPE, psychologue clinicienne, pour l'animation de onze séances de travail de janvier à décembre 2014 avec les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre du Lieu d' Accueil Enfants-Parents

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité ».

CONSIDERANT la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents par la Maison de Quartier Rougemont, soutenu par la CAF, et nécessitant un accompagnement spécifique des professionnels intervenant dans ce lieu

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Bergamotte DE LA HARPE, psychologue clinicienne, demeurant au 19 rue Labat à PARIS (75018) n° SIRET 52524833200013, une convention pour l'animation de séances de travail de janvier à décembre 2014

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de onze séances de travail de janvier à décembre 2014 avec les professionnels de la Maison de Quartier, intervenant dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants-Parents

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1650 euros TTC** (mille six cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif. Une facture trimestrielle en trois exemplaires ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées les 3 mois précédents.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

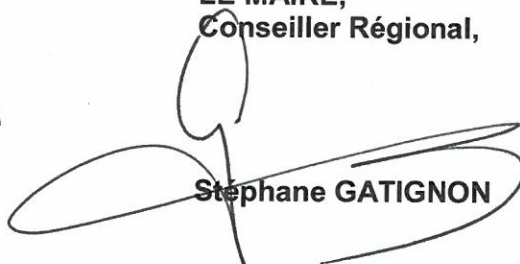
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Bergamotte DE LA HARPE

Fait à Sevrans, le 6 janvier 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/01/14
- publié le : 28/03 ou 04/01/14

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec Maud VEBER, diététicienne pour des informations collectives et des entretiens individuels avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN de janvier à juin 2014

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de Maud VEBER, diététicienne, d'animer des informations collectives et des consultations individuels,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec Maud VEBER, diététicienne, auto-entrepreneur SIRET N°: 47972588900022 dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare de Gargan à LIVRY GARGAN (93190) une convention d'animation pour les ateliers diététiques et les consultations individuelles.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces animations diététiques portent sur la préparation de recettes de cuisine à base de légumes ou fruits sur les quartiers des Beaudottes, Pont Blanc Montecieux et Rougemont (ZUS) et des consultations individuelles au centre municipal de santé .

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier diététique sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant honoraire forfaitaire de **30 euros TTC** (trente euros) sera effectué par mandatement administratif sous présentation de facture

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification.

Ampliation en sera :

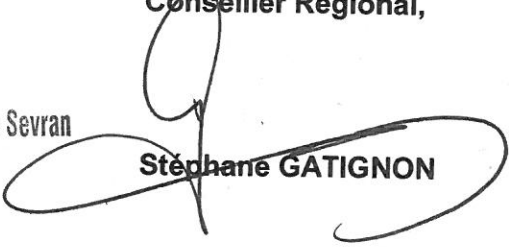
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Maud VEBER

Fait à Sevrans, le 28 MARS 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 28/03 au 04/04/14


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame DREVON Cristel, Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Madame DREVON Cristel, Professeur des Ecoles, à compter du 1er Avril 2014,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 21 avenue Dumont D'Urville, Appartement N° 8, à Sevran

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Madame DREVON Cristel, Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Madame DREVON Cristel, Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 21 avenue Dumont D'Urville, Appartement N° 8, à Sevran, et ce, à compter du 1er Avril 2014.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation est fixée mensuellement à 263,25 euros, hors charges, que cette redevance sera revalorisée tous les ans en fonction de l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indemnité représentative de logement des instituteurs et qu'elle sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Avril 2014.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

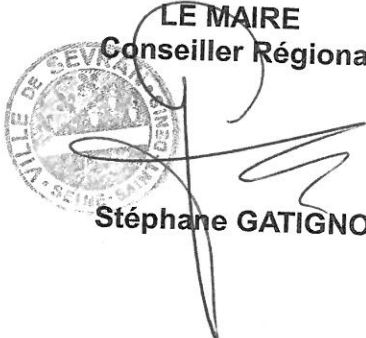
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Mme DREVON Cristel, professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le 28 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 28/03 au 04/04/14

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M13-014 – REALISATION DE L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE SUR L'HABITAT PRIVE DU CENTRE VILLE

Ancien TITULAIRE : PACT ARIM 93 sise 54-56 avenue du Président Wilson- 93104 Montreuil Cedex

NOUVEAU TITULAIRE : PACT de l'Est Parisien sise 54-56 avenue du Président Wilson- 93104 Montreuil Cedex

AVENANT N°3 LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2011 /106 du 15 mars 2013 désignant comme titulaire du marché, la société PACT ARIM sise 54-56 avenue du Président Wilson-93104 Montreuil Cedex pour un montant global et forfaitaire de 66 385,23 € HT ;

VU les avenants n°1 et 2 respectivement notifié le 24 septembre 2013 et le 14 février 2014,

VU le projet d'avenant n°3 ;

CONSIDERANT l'opération de fusion-absorption rapprochant le PACT ARIM 93 et le PACT Val-de-Marne et impliquant un changement de dénomination du titulaire du marché ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché est désormais le PACT DE L'EST PARISIEN, sis 54-56 avenue du Président Wilson- 93104 Montreuil Cedex ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte de ce changement de dénomination dans les pièces du marché ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant n° 3 à conclure avec le PACT DE L'EST PARISIEN, sis 54-56 avenue du Président Wilson- 93104 Montreuil Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

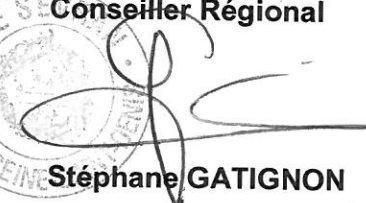
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

(Circular stamp of the Ville de Sevrans, Seine-Saint-Denis is visible behind the signature)